

Art. 2. — Le chef du service des établissements au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 février 1970.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.*

*Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.*

*Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
HENRY REY.*

Commission des stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 69-723 du 10 juillet 1969 relatif aux attributions
du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5165
et R. 5190 ;
Vu les arrêtés des 12 mai 1969 et 19 septembre 1969 fixant la
composition de la commission des stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des membres de la commission des stupéfiants prévue à l'article 1^{er} (1) de l'arrêté du 12 mai 1969 est complétée comme suit :

« 1^{er} Des membres représentant :
« Le syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques ;
« Le syndicat des psychiatres français. »

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 février 1970.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YANN GAILLARD.*

Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (75-2).

Par arrêté en date du 20 février 1970, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure :

1^{er} En tant que représentants de l'union nationale
des associations familiales.

MM. Pierru (Michel) et Dourlent.

2^o En tant que représentants des salariés.

a) Sur désignation de la confédération générale du travail :
MM. Brest (Désiré), Chavry (Yves) et Mme Brest, née Brosse (Marguerite).

b) Sur désignation de la C. G. T. F. O. :
MM. Mosthoff (Auguste), Duniau (Jean) et Castel (Gaby).

c) Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) :
MM. Ponthieu (Maximilien) et Darmais (Maurice).

3^o En tant que représentants des employeurs
et travailleurs indépendants.

a) Sur désignation de l'association nationale de la navigation fluviale :
MM. de Bailliencourt dit Courcol (Antoine), Benoist (Jules), Cournarie (André) et Scheffer (Robert).

b) Sur désignation du cartel des organisations syndicales de la batellerie artisanale :
MM. Normand (Marcel), Raux (Emile) et Nottelez (Raymond).

c) Sur désignation de la communauté de défense et d'expansion de la batellerie :
MM. Leclercq (Alfred).

Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime (75-3).

Par arrêté en date du 20 février 1970, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime :

1^o En tant que représentants
de l'union nationale des associations familiales.

Mme Hemon (Hélène) et M. Lamarque (Pierre).

2^o En tant que représentants
des travailleurs indépendants allocataires.

a) Sur désignation de la confédération générale du travail :
MM. Le Roux (Eugène), Bobinec (Jacques) et Canale (François).

b) Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) :

MM. Toury (Marcel) et Leroux (Louis).

c) Sur désignation de la fédération française des syndicats professionnels de marins :

M. de Sarcilly (René).

3^o En tant que représentants des pêcheurs salariés allocataires.

a) Sur désignation de la confédération générale du travail :
MM. Miniou (Jean-Marie), Robert (Jacques) et Guillevic (Vincent).

b) Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) :

M. Agez (Charles) et Mlle Le Baron (Anne).

c) Sur désignation de la fédération française des syndicats professionnels de marins :

M. Pontoizeau (Valentin).

4^o En tant que représentants des employeurs.

Sur désignation de l'union interfédérale des armateurs à la pêche :

MM. Pouliot (Pierre), Parres (Alain), Besnard (Jean-Maurice), Bouleux (Louis), Spiess (Roland) et Remy (Jean-Claude).

Conseil d'administration de la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie (75-G).

Par arrêté en date du 20 février 1970, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie :

1^o En tant que représentants des salariés.

a) Sur désignation de la C. G. T. :

MM. Brest (Désiré), Rameau (Louis) et Malvoisin (Ernest).

b) Sur désignation de la C. G. I.-F. O. :

MM. Guenot (Léon), Duniau (Jean) et Dourlen (Désiré).

c) Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) :

MM. Ponthieu (Maximilien) et Darmais (Maurice).

2^o En tant que représentants des employeurs.

a) Sur désignation de l'association nationale de la navigation fluviale :

MM. Benoist (Jules), David (Paul), Fasquel (Nado), Flechet (Jacques), Piketty (Pierre) et Scheffer (Robert).

b) Sur désignation de la communauté de défense et d'expansion de la batellerie :

MM. Leclercq (Alfred) et Mouls (Jean-Charles).

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1970, M. Paul Comet, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale des ministères du travail, de l'emploi et de la population et de la santé publique et de la sécurité sociale et affecté en cette qualité à la caisse nationale des allocations familiales.